

CAMPAGNE DE MOBILISATION INTERRELIGIEUSE / EDITION 2018

THEME/MOT D'ORDRE : Campagne Néhémie pour la sauvegarde de la Création **GUIDE DE SENSIBILISATION DE MASSE DANS LES LIEUX DE CULTES**

(Pour les tournées dans les paroisses/temples, mosquées, etc.)

Ce guide est relatif à la Loi n° 2017-39 du 03 novembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

I- Contexte et justification

De nos jours, la recherche de la facilité a gagné beaucoup de personnes dans le domaine et l'utilisation des emballages. Les feuilles végétales, les papiers, les sacs en toile sont remplacés par des sacs et sachets de toutes les couleurs et de tous genres.

Un sac/sachet plastique est un objet utilitaire léger, fragile et imperméable fabriqué à partir des dérivées de pétrole ; les différentes couleurs qui lui sont données résultent des additifs des métaux lourds qui entrent dans sa fabrication ; il se ramollit en présence de la chaleur ; il pèse environ 5 g et peut transporter jusqu'à 10 kg. Il rend donc un service sans précédent, emballage des mets chauds, transporte tout et même se déchire en route, puis jeté après un seul usage.

Jeté dans la nature, il ne se dégrade pas vite (après 200 à 400 ans), il ne peut pas être brûlé (car détruit la couche d'ozone, émet un gaz qui ne peut être inhalé : origine de toux et maux de gorge), il pollue l'environnement (les artères des rues, les plans d'eau, les marécages et bas-fond, etc.)

Ne rendant pas un service intéressant à l'homme, il est important de trouver des voies et moyens pour éradiquer son utilisation et adopter de nouveaux comportements en développant des alternatives.

II- Impacts sanitaire, économique et environnementaliste de l'usage des sachets plastiques

- Sur l'environnement à travers la Pollution esthétique du cadre de vie ; la Dégradation de la qualité de l'air ; la Pollution du sol ; et la Pollution du milieu aquatique :
- Santé avec l'Intoxication alimentaire ; les maladies comme le Cancer ; la Prolifération du paludisme ; la Pollution de l'air exposant les enfants qui sont les plus vulnérables..
- Economie avec les Dépenses pour les soins de santé ; le Taux d'absentéisme lié aux maladies ; les Coûts liés à la dépollution ; la Destruction du bétail ; le Coût très élevé de la gestion et traitement des plastiques

III- Loi sur les sachets plastiques : elle comprend 5 chapitres et 21 articles

Chapitre I^{er} : Dispositions générales avec 3 Sections, 3 art (1^{er} à 3)

Chapitre II : Les interdictions 7 art (4 à 10)

- **Article 4** : Sont interdites en République du Bénin les opérations de production, d'importation, l'exportation, de commercialisation, de distribution, de détention et d'utilisation des sachets non biodégradables.
- **Article 6** : La gestion et le recyclage des sachets en plastique autorisés sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.
- **Article 7** : La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la distribution des sachets biodégradables sont autorisées après homologation par les services compétents de la Direction Générale de l'Environnement. Les conditions d'homologation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

- **Article 9 :** La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation, ou la distribution de sachets non biodégradables destinés aux activités sanitaires, médicales, militaires, de guerre, de recherches scientifiques et expérimentales ou destinés aux mesures de santé publique, de sécurité et de sûreté nationales est soumise à autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre IV : Dispositions pénales, une section et 9 articles

- **Article 12 :** Toute personne morale ou physique qui produit, importe ou exporte les sachets en plastique en contravention aux dispositions des articles 4 et 5
- est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA sans préjudice des peines complémentaires de retrait d'agrément ou d'autorisation, du gel et de la confiscation des avoirs, de fermeture provisoire ou définitive qui peuvent être prononcées. Les représentants de cette personne morale sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.
- **Article 13 :** Quiconque commercialise, distribue ou détient les sachets en plastique en contravention aux dispositions des articles 4 et 5 est puni d'une amende de cent mille(100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.
- **Article 14 :** Quiconque déverse ou jette les sachets en plastique dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, dans la mer, les cours et plans d'eau et leurs abords est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à un million (1.000.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois. En cas de récidive l'amende est portée au double.
- **Article 15 :** Toute personne physique ou morale qui vend ou cède à titre gratuit, les sachets non autorisés est punie d'une amende allant de dix mille (10 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.
- **Article 16 :** Toute personne physique ou morale non autorisée qui utilise un sachet non biodégradable est punie d'une amende allant de cinq mille (5.000) francs CFA. à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois.
- **Article 17 :** Toute personne qui jette un sachet en plastique par-dessus bord des véhicules et dans la rue est punie d'une amende allant de cinq mille (5.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois. Le conducteur du véhicule par-dessus bord duquel les sachets en plastique sont jetés est également puni d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA.
- **Article 18 :** Toute personne physique ou morale qui produit, importe, exporte, commercialise, distribue ou détient en stocks les sachets non biodégradables dispose d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi. En tout état de cause, aucune importation n'est autorisée pendant la période transitoire. Passé ce délai, tout sachet non biodégradable en circulation en contravention aux dispositions de la présente loi est saisi et détruit conformément aux procédures requises.

IV- Alternatives : Emballage en toile et feuilles végétales